



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANSE**

Séance du 05/12/2022

OBJET : Signature d'une convention relative à l'occupation du domaine public pour une activité de plongée

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 27

Date convocation 02/12/2022

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le cinq décembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

Etaients présents :

Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Claire ROSIER, Xavier FELIX, Marie-Claire PAQUET, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, Liliane BLAISE (maire-adjoints)

Christophe MONTANTEME, Karim MOYENIN OUARDI, Pascal ANTHOINE, Emmanuelle SCHARFF (arrivée au point n°9), Pierre REBUT, Ludivine CHIERICI, Fabrice MORICHON, Roseline MHARI AGOURRAME, Stéphane DUTHEIL, Christophe DEBIZE, Carine RANSEAU, Gilbert PRIGENT, Céline BABUS, Bruno PONNET, Ouda MECHAIN, Alexis VERMOREL, Didier RICHERD

Procurations :

Sandrine TROUSSIEUX à Nathalie HERAUD

Marie-Hélène BERNARD à Luc FERJULE

Excusé

Linda BEGGUI

Isabelle BRETTON Directrice Générale des Services assiste au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Luc LAFOND est désigné secrétaire de séance.

Pascale ANTHOINE expose que le plan d'eau du Bordelan est un site naturel sensible classé comme tel par le Département du Rhône en raison de plusieurs critères écologiques et paysagers établissant le caractère remarquable de cet espace naturel. Le site est même classé en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ce qui implique une responsabilité de protection de la faune et de la flore particulièrement élevée. La conclusion de cette convention engage l'exploitant à veiller tout particulièrement à la préservation de son écologie.

La commune de Anse accepte la mise à disposition de l'exploitant d'une partie de son domaine public naturel ce qui engage strictement l'exploitant à prévenir tout dépôt de déchets divers qui pourrait survenir dans le cadre de l'exploitation.

L'exploitant devra également attacher le plus grand respect au règlement intérieur du site du Bordelan qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est autorisée l'exploitation d'une activité de plongée, sans exclusivité.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an de janvier à décembre 2023. Elle ne pourra pas être renouvelée.

ARTICLE 4 : EMBLACEMENT

L'emplacement sur lequel est autorisée l'exploitation du commerce visé à l'article 1^{er} est situé sur la presqu'île du Bordelan, voir le plan joint à la présente convention.

La commune se réserve le droit de modifier, provisoirement ou définitivement, l'emplacement assigné à l'exploitation du commerce autorisé, sans que l'Exploitant puisse prétendre à ce titre à l'allocation d'une quelconque indemnité.

Rappel : les berges ne sont pas stables, aucun recours contre la commune ne pourra être effectué en cas de problème.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation qui lui est délivrée, l'Exploitant verse à la commune et pendant toute la durée d'application de la présente convention, une redevance dont le montant est égal à 400 € par trimestre.

Un titre de recette sera émis chaque trimestre.

Faute pour lui de s'acquitter du montant précité dans le délai d'un mois suivant l'émission du titre de recettes correspondant, l'Exploitant est tenu de plein droit au paiement d'intérêts de retard calculés à un taux égal à deux fois le taux des avances sur titres de la Banque de France.

Un jeu de clés (clés barrière) sera remis à l'exploitant lors de la signature de la convention. Une caution de 100 € (100 euros) sera demandée. Les clés seront restituées lors de la fin de la convention (fin décembre 2023) ainsi que la caution en fonction d'éventuelles dégradations occasionnées.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de cessation de l'exploitation du commerce ou de manquement de l'Exploitant aux lois et règlements en vigueur ou à l'une de ses obligations contractuelles, la commune se réserve le droit de prononcer unilatéralement et sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de sept jours et sans préjudice du paiement de la redevance et des dommages et intérêts qui lui seraient dus, la résiliation de la présente convention.

- Oui l'exposé
- Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

1°) **ACCEPTÉ** la convention relative à l'occupation du domaine public pour une activité de plongée

2°) **DIT** que la convention est conclue pour une durée d'un an de janvier à décembre 2023

3°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer

4°) **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Rendue exécutoire le
Par transmission en Sous-préfecture
et affichage en Mairie.

Le Maire
Daniel POMERET

Le secrétaire

